ARRÊTÉ

Pris par L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *le 23 Juin, après la* SÉANCE ROYALE, *& ſans déſemparer, à trois heures du ſoir.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que la perſonne de chaque Député eſt inviolable, que tout Individu, toute Corporation, Tribunal, Cour ou Commiſſion qui oſeroit pendant, ou après la préſente ſeſſion, pourſuivre, rechercher, faire arrêter, détenir ou faire détenir un Député, pour raiſon d'aucune propoſition, avis, opinion ou diſcours par lui fait aux Etats-Généraux, de même que toutes perſonnes qui prêteroient leur miniſtère à aucun deſdits attentats, de quelque part qu'ils ſoient ordonnés, ſont infâmes & traîtres envers la Nation, & coupables d'un crime capital.

L'Aſſemblée arrête: que dans les cas ſusdits, elle prendra toutes les meſures néceſſaires pour faire rechercher, pourſuivre &

punir ceux qui en feroient les auteurs, instigateurs & exécuteurs.

Arrête pareillement que toutes pourfuites civiles & criminelles, contre lesdits Députés, feront interdites à toutes perfonnes, de *quelque qualité* qu'elles foient, & à tous Tribunaux pendant la feffion, fi elles ne font expreffément autorifées par l'Affemblée Nationale.

F I N.